

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 517 vom 20. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_517](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___517)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 517 du 20 septembre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 517 del 20 settembre 2011

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, CONTRAT DE TRAVAIL, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, DROIT DE RÉTENTION, CRÉANCE | 895 CC, 339 al. 1 CO, 339a al. 1 CO, 339a al. 3 CO, 261 al. 1 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) La décision attaquée a été rendue le 16 mai 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). S'agissant de la valeur litigieuse, on doit admettre, dans le cas particulier, que celle-ci est supérieure à 10'000 fr., au regard des intérêts de l'appelante. Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel interjeté est formellement recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (cf. Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (ibidem, p. 136). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., pp. 136-138). b) En l'espèce, l'appelante requiert l'audition de deux témoins ainsi que la production par T. \_\_\_\_\_ SA de l'entier des commissions qui auraient été versées à l'intimé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle produit également deux nouvelles pièces. Toutefois, elle n'allègue, ni ne démontre, que ces moyens auraient été requis en première instance et qu'ils lui auraient été refusés à tort. Elle ne prétend pas non plus que les auditions et production de pièces précitées n'auraient pu être sollicitées devant le premier juge. Sa requête est par conséquent irrecevable. L'intimé

produit en revanche des pièces nouvelles qui sont recevables, dès lors qu'elles sont postérieures au prononcé entrepris.

### **E. 3**

L'appelante requiert qu'ordre soit donné à B. \_\_\_\_\_, sous menace des peines prévues à l'art. 292 CP, de restituer dans un délai de 48 heures à son employeur D. \_\_\_\_\_ SA l'entier des fichiers, photocopies et scans de proposition d'assurance et police d'assurance, et tous les dossiers et fichiers appartenant à son employeur. L'intimé soutient que l'appelante n'est pas parvenue à rendre vraisemblable une quelconque activité déloyale de la part de l'intimé, ni un éventuel préjudice ou danger imminent menaçant ses droits. Il explique qu'il s'est à plusieurs reprises expressément engagé à n'utiliser les documents en sa possession que pour justifier les prétentions contractuelles qu'il entend faire valoir à l'encontre de l'appelante et que, durant son activité pour cette dernière, il a toujours scanné et copié des documents conformément à une pratique généralisée et acceptée dans l'entreprise.

### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a); cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Contrairement à ce que semble penser l'intimé, diverses mesures équivalant à une exécution anticipée du jugement à rendre peuvent être ordonnées selon le nouveau CPC. En effet, le code autorise les mesures visant à une abstention (art. 262 let. a et b CPC), celles portant sur une obligation de faire (art. 262 let. b et d CPC) et même, lorsque la loi le prévoit, le versement de sommes d'argent (art. 262 let. e CPC), mettant ainsi fin aux querelles doctrinales sur le caractère admissible de ces diverses mesures (cf. Bohnet, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 11 ad art. 262 CPC pp. 1026-1027). Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs du requérant et de l'intimé (cf. HohI, Procédure civile, Tome II, Berne 2002, nn. 2799 ss p. 233, n. 2837 p. 239 et nn. 2877 ss p. 246). Le juge doit procéder à la mise en balance des intérêts contradictoires, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages respectifs pour le requérant et pour l'intimé, selon que la mesure requise est ordonnée ou refusée. L'examen du droit et la pesée des intérêts en présence ne s'excluent pas : le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé (ibidem, nn. 2820 s. p. 236). Des exigences plus strictes sont posées pour les mesures d'exécution anticipée provisoires, qui portent une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de l'intimé et qui ne peuvent être admises que de façon restrictive (cf. Vogel/Spühler, Grundriss des Zivilprozessrechts, 7 ème éd., n. 200 p. 351 et n. 208 p. 354). C'est en particulier le cas lorsque la décision sur la mesure requise est susceptible d'avoir un effet définitif, parce que le litige n'a plus d'intérêt au-delà du stade des mesures provisionnelles (cf. HohI, op. cit., nn. 2868 ss pp. 244 s.), ce qui se produit par exemple en matière d'interdiction de faire concurrence, selon l'art. 340b al. 3 CO, lorsqu'il est presque certain que le délai maximal de prohibition de trois ans (cf. art. 340a al. 1 CO) sera expiré à l'issue de la procédure au fond, dont le jugement deviendra sans objet (cf. HohI, La réalisation du droit et les procédures rapides, Fribourg 1994, n. 679 in fine p. 222). Dans de tels cas, les chances de succès du requérant dans la procédure au fond doivent être évaluées

soigneusement et proportionnellement au préjudice encouru par le requis (cf. ATF 131 III 473 c. 2.3). Plus une mesure provisionnelle atteint de manière incisive la partie citée, plus il convient de fixer de hautes exigences pour faire reconnaître le bien-fondé de la demande quant à l'existence des faits pertinents et au fondement juridique de la prétention. Ces exigences élevées ne portent pas seulement sur la vraisemblance comme mesure de la preuve requise, mais également sur l'ensemble des conditions d'octroi de la mesure provisionnelle, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige au fond et sur celle des inconvénients que la décision incidente pourrait créer à chacune des deux parties (cf. Bohnet, op. cit., n. 18 ad art. 261 CPC p. 1021 et les réf. citées). b) A la fin du contrat de travail, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles (art. 339 al. 1 CO). Les parties doivent alors se rendre tout ce qu'elles se sont remis pour la durée du contrat, de même que tout ce que l'une d'elles pourrait avoir reçu de tiers pour le compte de l'autre (art. 339a al. 1 CO). L'obligation de restitution s'étend à tous les types de documents ou d'objets, qu'ils soient physiques ou informatiques. De surcroît, cette obligation implique que la restitution soit intégrale, en ce sens que le travailleur n'est pas autorisé à conserver une copie de ce qu'il a restitué. Cette précision s'impose pour préserver les intérêts de l'employeur quant à l'obligation de confidentialité qui demeure même après la fin des rapports de travail (art. 321a al. 4 CO) et pour diminuer les risques de concurrence déloyale (Wyler, Droit du travail, 2<sup>ème</sup> éd., p. 584). L'art. 339a al. 3 CO réserve les droits de rétention des parties pour le cas où l'une d'elles refuse de restituer à l'autre ce qu'elle lui doit ou de s'acquitter des créances exigibles. Ce droit de rétention général est régi par les art. 895 à 898 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). Aux termes de ces dispositions, le droit de rétention est soumis essentiellement aux conditions suivantes : le créancier doit être en possession, par le consentement du débiteur, d'une chose mobilière appartenant à ce dernier; en outre, le droit de rétention ne peut garantir qu'une créance exigible qui est en rapport naturel de connexité avec l'objet retenu; enfin, il faut que le droit de rétention ne soit pas exclu en raison d'une obligation assumée par le créancier, d'une instruction donnée par le débiteur lors de la remise de la chose ou d'un motif relevant de l'ordre public (Steinauer, Les droits réels, Tome III, 3<sup>ème</sup> éd., n. 3130 pp. 432-433). En principe, toutes les choses mobilières et tous les papiers-valeurs peuvent faire l'objet d'un droit de rétention (art. 895 al. 1 CC), à condition qu'ils appartiennent au débiteur, car c'est lui qui doit répondre de la dette. Toutefois, même la chose appartenant à un tiers peut être retenue si celui-ci a consenti à ce qu'elle soit remise au créancier ou si le créancier est protégé dans sa bonne foi par l'al. 3 de l'art. 895 CC (Steinauer, op. cit., nn. 3132-3133 pp. 433-434). Le créancier acquiert de bonne foi un droit de rétention si, sachant que la chose appartient à un tiers, il admet et est en droit d'admettre que le débiteur a le droit d'en disposer dans le but convenu (ibidem, n. 3133a p. 434; ATF 85 II 580, JT 1960 I 485). Le créancier doit être un véritable possesseur dérivé. Peu importe que la possession ait été acquise avant ou après la naissance ou l'exigibilité de la créance garantie. Peu importe également que la possession soit immédiate ou médiate. Mais la possession doit être telle que le créancier soit effectivement en mesure de retenir la chose (Steinauer, op. cit., n. 3136 p. 435). Le droit de rétention civil ne peut être exercé que si, entre l'objet retenu et la créance garantie, il existe un rapport naturel de connexité. Ce lien peut résulter notamment d'impenses, d'un dommage, d'un même rapport juridique ou d'un même complexe de rapports juridiques (Steinauer, op. cit., nn. 3140 à 3140h pp. 438 à 440); il existe ainsi dans le contrat de travail entre le salaire que l'employeur doit à l'employé et les objets remis à ce dernier pour accomplir l'ouvrage assigné (Jacob, Le droit de rétention d'après les articles

895-898 du Code civil suisse, Genève 1933, p. 71).

#### **E. 5**

a) B. \_\_\_\_\_ a été engagé par l'appelante, active en courtage dans le domaine des assurances et de l'immobilier, en tant que conseiller économique à partir du mois d'août 2006. L'intimé a présenté sa démission le 18 janvier 2011 pour le 31 mars 2011. Les parties ont ensuite convenu d'une libération anticipée pour le 28 février 2011. Entre le 13 janvier et le 23 février 2011, l'intimé s'est envoyé, depuis son adresse e-mail professionnelle sur son adresse e-mail privée, différents documents, qu'il avait scannés à la fin de son engagement par l'appelante. Il s'agit, selon cette dernière, de copies de contrats d'assurance et de propositions de contrats d'assurance concernant ses clients. Le print-screen de ces e-mail comprend, pour la plupart de ces envois, l'intitulé suivant : " résiliation d'un client ". Selon les pièces figurant au dossier et les deux témoins entendus aux débats de première instance, ces documents concernent diverses relations d'assurance. Par contrat des 11 et 18 février 2011, l'intimé a été engagé comme conseiller, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2011, par C. \_\_\_\_\_, agent général à Lausanne d'I. \_\_\_\_\_ SA. Entre la date de son engagement et la date de l'audience de mesures provisionnelles, il a signé une quinzaine de contrats avec des clients pour le compte de son nouvel employeur. La plupart de ces clients étaient déjà conseillés par l'intimé durant son engagement par l'appelante. Au regard de ces éléments, on doit admettre que l'appelante a le droit à la restitution des documents en question en application de l'art. 339a al. 1 CO. En effet, d'une part, le contrat de travail qui liait les parties a pris fin. D'autre part, l'intimé n'a pas contesté avoir transféré des fichiers et autres documents appartenant à son employeur, violant ainsi ses obligations au sens de l'art. 339a al. 1 CO. Par ailleurs, la non restitution de ces documents est de nature à causer à l'appelante un préjudice difficilement réparable. En effet, l'intimé n'a pas contesté qu'il exerçait une nouvelle activité concurrente à celle qu'il pratiquait auparavant chez l'appelante. Dans ce sens, le premier juge a d'ailleurs précisément relevé que l'intimé avait déjà conclu plusieurs contrats depuis son départ et qui plus est avec des clients qui étaient en contact avec lui durant son emploi chez D. \_\_\_\_\_ SA. De plus, les documents en question sont également susceptibles de contenir des informations confidentielles (p. ex. : état de santé). Enfin, l'intimé explique n'avoir conservé ces documents que pour justifier les prétentions contractuelles qu'il entend faire valoir à l'encontre de son ancien employeur. Or, en date du 14 juillet 2011, B. \_\_\_\_\_ a déposé une requête de conciliation contre D. \_\_\_\_\_ SA concernant diverses prétentions en indemnisation et produit des pièces à l'appui de ses écritures. Il ne saurait par conséquent prétendre avoir un intérêt encore actuel à conserver les pièces en question. b) Reste à examiner si l'intimé est éventuellement en droit d'exercer un droit de rétention sur les documents dont l'appelante requiert la restitution. En l'espèce, les conditions d'un droit de rétention du travailleur ne sont pas réalisées. En effet, d'une part, ces documents informatiques n'ont pas été remis par le travailleur à son employeur, lequel ne saurait donc être considéré comme un possesseur. En réalité, l'intimé détient ces documents sans droit. D'autre part, il est difficile de comprendre en quoi consiste la relation naturelle de connexité entre les prétentions que l'intimé entend faire valoir à l'encontre de son ex-employeur et les documents qu'il conserve. Dans ces conditions, l'intimé ne peut faire valoir un droit de rétention sur les pièces en question.

#### **E. 6**

Sur le vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et l'ordonnance réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens qu'ordre est donné à B. \_\_\_\_\_, sous menace des peines et

sanctions prévues à l'art. 292 CP, de restituer dans un délai de 48 heures à son ancien employeur D.\_\_\_\_\_ SA l'entier des fichiers, photocopies et scans de proposition d'assurance et police d'assurance, et tous les dossiers et fichiers appartenant à son employeur. Il n'est pas perçu de frais judiciaire (cf. art. 114 let. c CPC). Des dépens de deuxième instance, fixés à 1'200 fr., sont alloués à l'appelante qui obtient gain de cause (art. 106 CPC; art. 2, 3 et 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre I de son dispositif : I. Ordre est donné à B.\_\_\_\_\_, sous menace des peines et sanctions prévues à l'art. 292 CP, de restituer dans un délai de 48 heures à son ancien employeur D.\_\_\_\_\_ SA l'entier des fichiers, photocopies et scans de proposition d'assurance et police d'assurance, et tous les dossiers et fichiers appartenant à son employeur. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. L'intimé B.\_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante D.\_\_\_\_\_ SA la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 22 septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Marc-Olivier Buffat (pour D.\_\_\_\_\_ SA), ■ Me Véronique Perroud (pour B.\_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.